

Lyon, le

18 DEC. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020-203

Arrêté portant modification des limites d'arrondissement
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2019 autorisant la commune de Saulzet-le-Froid à se retirer de la communauté de communes de « Mond'Arverne-Communauté » et à intégrer la communauté de communes de « Dômes-Sancy-Artense » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la proposition du préfet du Puy-de-Dôme de modifier des limites territoriales des arrondissements de Clermont-Ferrand et d'Issoire ;

Vu l'avis du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, la commune de Saulzet-le-Froid est retirée de l'arrondissement de Clermont-Ferrand et rattachée à l'arrondissement d'Issoire.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.



Pascal MAILHOS